

BGE 79 II 75

Bundesgericht (BGE), 1953-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_79_II_75

FR: ATF 79 II 75

IT: DTF 79 II 75

Volltext

74 Ohligationenrecht. No 11. moins que l'art. 4 du reglement de jeu da la Ligue suisse de hockey sur glace - reglement qui le liait en tant que membre de l' Association bernoise de hockey sur glace - interdit de jouer dans les localites ou n'existe aucun clup affili6 a la ligue prenommee ou a l'association cantonale. C'est pourquoi il convient de le charger davantage sans rati lier toutefois la proportion adoptee par les premiers juges (2 a 1), trop favorable aux joueurs de Moutier. Tout considere, il parait juste de prescrire que, dans les rapports internes, la reparation du prejudice sera supportee a raison de 1°/20 par le Hockey-Club de Delemont, 3/20 par Loriol, 7/20 par les joueurs de Moutier, soit de 7/200 par chacun d'eux. Cette clef de repartition s'appliquera ou bien a la tota- lite de la reparation - si la commune de Moutier est liberee - ou bien a la difference entre 10 000 fr. et le montant de l'indemnité a laquelle elle sera condamnée. Dans cette dernière hypothese, l'augmentation de la contribution de Loriol se traduira par une diminution de la part incombant au Hockey-Club de Delemont, dont le recours doit partant etre rejete dans le sens des motifs. Par ces motifs, le Tribunal federal: 1. - Rejette les recours de Loriol, de Simon et consorts et du Hockey-Club de Delemont, le dernier dans le sens des motifs ; 2. - Admet le recours de la commune de Moutier, reforme le jugement dans le sens des motifs et renvoie la cause a la juridiction cantonale pour qu'elle statue a nouveau. Ohligationenrecht. No 12. 75 12. Arrêt de la Cour civile du 17 fevrier 1953 dans la cause Commune municipale de Moutier contre Ogi. Responsabiliti civile du prop'l'etaire d'un ouvrage. Un ouvrage au sens de l'art. 58 CO peut comprendre des parties qui sont la propriete de tiers. Werkhajtung. Ein Werk i. S. von Art. 58 OR kann im Eigentum Dritter befindliche Teile umfassen. Responsabilitd civile del proprietario d'un'opera. Un'opera a' sensi d-II'art: 58 CO puo comprendere parti che sono in proprieta di terzi. A. - Le soir du dimanche 29 mai 1949, le demandeur, Marcel Ogi, rentrait a motocyclette, par temps pluvieux, de La Neuveville a Delemont. Vers 23.00 heures, il parvint a l'entree de Moutier ou la route cantonale venant de Court longe, en ligne droite et sur plusieurs centaines de metres, les batiments de la Verrerie. A peu pres a la hauteur d'un chemin secondaire debouchant a sa droite, le motocycliste croisa une automobile. Au cours de cette manœuvre, il emprunta, dans la bifurcation meme et immeruatement apres, l'extreme droite de la route. De ce fait, sa jambe droite heurta violemment une borne d'hydrant placee a 20 cm du bord de la chaussee. Marcel Ogi tomba lourdement et fut releve a 5 m. de sa machine, c'est-a-dire a 8 - 9 m. de la borne d'hydrant. Une fracture compliquee de la jambe et une grande plaie serieusement infectee, a l'avant du tibia, necessite- rent pour la victime un long sejour a l'hôpital et divers traitements. Le demandeur, employe a l'intendance de l'impôt a Delemont, subit un dommage permanent par une deformation et un raccourcissement de la jambe, une anky- lose partielle de l'articulation tibio-tarsienne ainsi que diverses autres sequelles moins importantes. La Cour cantonale a constate que la borne d'hydrant etait un obstacle particulierement dangereux, parce qu'elle est precedee du deboucM -d'un chemin secondaire qui fait

76 Obligationenroht. N° 12. paraitre la route plus large qu'elle ne l'est en realite et. incite a en emprunter l'extreme droite. De plus, la borne est peu visible; de couleur neutre, partiellement masquee par des buis~ons, elle se confond avec l'arriere-plan. Lors d'un croisement, de nuit, elle est a peine visible, meme pour un observateur averti. La borne d'hydrant, partie integrante du service de distribution d'eau de la commune de Moutier, a ete ins- tallee en 1904. La route cantonale, propriete de l'Etat de Berne, a ete amelieoree et elargie en 1928. A cette occasion, son bord a ete reporte jusqu'a 20 cm. de la borne d'hydrant maintenue a son emplacement primitif. B. - Marcel Ogi, par memoire de demande du 29 novembre 1950, a actionne la commune municipale de Moutier devant la He Chambre civile de la Cour d'appel du canton de Berne. Il a fonde son action en dommages-inte- rets et reparation du tort moral sur les art. 41 ss et 58 CO. Par arret du 11 juillet 1952, la He Chambre civile a admis son action et condamne la defenderesse a lui payer : a) un montant de 20000 fr. avec interets au taux de 5 % des le 1 er janvier 1951, pour le dommage deja subi; b) un montant de 22 000 fr. avec interets au taux de 5 % des le jour du jugement, pour le dommage futur; c) un montant de 6000 fr. avec interets au taux de 5 % des le 30 mai 1949, a titre de reparation pour tort moral. Elle a mis tous frais et depens a la charge de la com- mune municipale de Moutier. La Cour cantonale considere, en resume : Une route peut etre rendue defectueuse par des eonstrue- tions placees a son bord ou au-dessus d'elle. Son proprie- taire peut etre responsable des aeeidents dus a ees eons- truetions, meme si eelles-ei ne lui appartiennent pas. Le proprietaire de ces ouvrages n'en reste pas moins respon- sable s'ils sont atteints eux-memes d'un vice de eonstrue- tion ou d'un dMaut d'entretien, viee qui peut, d'ailleurs, resulter de leur situation sur la chaussee ou sur son bord. Obligationenroht. No 12. 77 11 n'est pas douteux que la borne d'hydrant soit un ouvrage au sens de l'art. 58 CO. En l'espece, la eommune de Moutier, proprietaire de l'hydrant, peut done, en prin- cipe, etre attaquée. Etant donne le developpement de la eirculation routiere et le fait q ue le gabarit de certains vehieules et en parti- culier des motocyclettes depasse sensiblement le bord exterieur de leurs bandages, des obstacles du genre de la borne d'hydrant, places a 20 cm. du bord de la chaussee et peu visibles, constituent un danger permanent. Un espace de securite de 50 cm. devrait les separer du bord. La com- mune de Moutier aurait du reculer l~ borne ou tout au moins la rendre visible par un revetement ou un eclairage appropries. L'ouvrage est done entache de vices engageant la responsabilite de son proprietaire aux termes de l'art. 58 CO. Le demandeur n'ayant commis aucune faute, ces defauts constituent la cause exclusive de l'aeident. La defenderesse doit, par consequent, etre condamnée a repa- rer inMgrealement le dommage et a verser une indemniM pour tort moral. O. - Contre cet arret, la defenderesse a recouru en reforme au Tribunal federal en eoncluant au rejet de la demande, avec suite de frais et, subsidiairement, a la reduction des indemnites et a la suppression de la repara- tion du tort moral. Elle conteste le principe meme de sa responsabilite et l'existence de defauts au sens de l'art. 58 CO. Subsidiaire- ment, elle demande que la faute concomitante du deinan- deur et le danger inherent a son vehicule soient pris en consideration. Le demandeur conelut au rejet du recours. Oonsiderant en droit: 1. - La Cour cantonale a eonstate que la borne d'hy- drant, en raison de sa position et de sa faible visibilite, cree un etat de choses dangereux pour les usagers de la

78 Obligationenroht. NO 12. route eantonale. Le Tribunal federal peut se dispenser d'examiner si et dans quelle mesure l'intime pourrait demander reparation d'un dommage qui semit la conse- quence de cet etat de choses. Il lui suffit de constater que, contrairement a ce qu'a admis la Cour d'appel, on ne saurait, dans le principe meme admettre la

responsabilité de la commune de Moutier. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour déterminer, du point de vue de l'art. 58 CO, l'étendue d'un ouvrage, c'est-à-dire les choses et installations qu'il comprend, il faut en considérer la destination et juger, par conséquent, du point de vue des circonstances de fait. Il s'ensuit qu'un ouvrage, en ce sens, peut comprendre des parties qui sont la propriété de tiers; tel sera le cas lorsque le défaut que présentent ces parties et le risque qu'elles créent sont inhérents à la destination de l'ouvrage considéré (RO 59 II 176). Dans la présente espèce, la route sur laquelle circulait l'intime lors de l'accident est une route cantonale, dont le canton est propriétaire (art. 1 al. 2 et 6 eh. 1 de la loi bernoise sur la construction et l'entretien des routes), tandis que la borne d'hydrant que l'intime a heurtée est propriété de la commune de Moutier. Cette borne, cependant, ne présentait pas de défauts, du point de vue de sa destination propre, qui est principalement de fournir de l'eau pour combattre l'incendie. Le danger qu'elle créait et le défaut qu'elle pouvait présenter n'existaient que du point de vue de la circulation sur la route. Il ne pourrait donc, dans la réalité des choses, s'agir -le cas échéant- que d'un défaut de la route elle-même. Seul, par conséquent, le propriétaire de la route pourrait éventuellement en répondre de par l'art. 58 CO. Il incombait à ce propriétaire de veiller à la sécurité de la circulation et d'exiger, au besoin et moyennant indemnité, la modification ou la suppression d'ouvrages voisins pouvant la compromettre. La loi bernoise sur l'entretien des routes du 23 octobre 1934 prévoit expressément ce devoir (art. 39), désigne les organes Obliegenheitenroht. N° 13. 79 nes de l'Etat chargés de cette tâche (art. 5) et leur donne les pouvoirs nécessaires (art. 66). L'art. 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la signalisation routière du 17 octobre 1932 soumet l'apposition de signaux à l'approbation des autorités cantonales. Le propriétaire riverain ne saurait donc encourir une responsabilité, parce qu'il a laissé subsister un état de choses que le propriétaire de la route n'a lui-même pas critiqué. Cela d'autant moins lorsque, 'comme ici: l'état dangereux n'a été créé que par l'élargissement de la route. Cette transformation postérieure à l'installation de la borne d'hydrant ne saurait augmenter la responsabilité du propriétaire de celle-ci. Le juge cantonal invoqua tort l'arrêt publié au RO 26 II 837, où l'on avait affaire à un poteau placé sur la route même sans autorisation du propriétaire et en violation des dispositions légales. L'action de Marcel Ogi, admise par la Cour cantonale sur la base de l'art. 58 CO, doit donc être rejetée. 2. - Elle ne saurait être admise en vertu de l'art. 41 CO, le demandeur n'ayant établi aucun acte illicite à la charge de la commune défenderesse. Par ces motifs, le Tribunal fédéral: Admet le recours, annule l'arrêt attaqué et déboute le demandeur de toutes ses conclusions. 13. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 3. März 1953 i. S. Haerry & Co. A.-G. gegen Stadler. W. echs~bürgschaft! Bürgschaft, Gesetzesumgehung. . Die Umgehung emer Wechselbürgschaft durch eine verheiratete Perso~ ~n Stelle einer gewöhnlichen Bürgschaft bedeutet keine unzulässige Umgehung des für letztere geltenden Erfordernisses der Zustimmung des andern Ehegatten. Art. 494, 1020 ff. OR, Art. 2 ZGB.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.